



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°7 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-de-  
Félines (42)**

Décision n°2021-ARA-2328

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2328, présentée le 22 juillet 2021 par la commune de Saint-Marcel-de-Félines (42), relative à la modification n°7 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 septembre 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Marcel-de-Félines d'une superficie de 2 243 ha, compte 801 habitants<sup>1</sup> et est située à près de 30 km au sud de Roanne par la route nationale (RN) 82 et à 17 km au nord de Feurs par la route départementale (RD) 1082. ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 juin 2013, qu'elle appartient à la communauté de communes de Forez-est et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Sud Loire »<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°7 du PLU a pour objectif de :

- créer un Stecal<sup>3</sup> « covoiturage » (Acov) en zone agricole d'une superficie de 9 600 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZH 62 afin d'aménager un parking de co-voiturage de 100 places entre la RD1082 et la gare de péage de l'autoroute A89, située en limite communale de la commune de Balbigny ;
- modifier et préciser le règlement de la zone agricole pour permettre la réalisation de ce projet ;

---

1 Source INSEE 2018.

2 Approuvé le 19 décembre 2013 et en cours de révision depuis le 29 mars 2018.

3 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « Stecal »).

**Considérant** que les modifications envisagées ne portent pas atteintes aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que le terrain concerné par le projet :

- constitue un délaissé autoroutier enclavé entre le péage autoroutier de l'A89 à l'ouest, le rond-point de la route nationale 82 et une aire de repos au sud, aujourd'hui enclavé, non exploité et propriété de Vinci Autoroute ;
- est actuellement en friche et ne présente pas de potentiel en matière d'exploitation agricole ;
- est situé à plus d'un kilomètre des sites reconnus pour la protection de la biodiversité : zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval », « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et « Plaine du Forez », les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Fleuve Loire et ses annexes fluviales de Grangent à Balbigny » et « Rivières de l'Aix et de l'Isable », les Znieff de type II « plaine du Forez » et « Gorges de la Loire entre la plaine du Forez et le barrage du Villerest » ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de protection de ces zones de protection ou d'inventaire reconnues pour la biodiversité ;

**Considérant** que le projet de création d'une aire de covoiturage du parking a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 10 septembre 2020<sup>4</sup> concernant la commune de Balbigny au regard du pré-diagnostic environnemental réalisé et des mesures mises en œuvre dans le cadre de la phase de travaux et de l'exploitation<sup>5</sup> future du site.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-de-Félines (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-de-Félines (42), objet de la demande n°2021-ARA-2328, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

4 [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-ara-kkp-2708\\_vs\\_2\\_.pdf](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-ara-kkp-2708_vs_2_.pdf)

5 Le projet d'aménagement du parking prévoit notamment :

- suite aux conclusions du pré-diagnostic écologique :
  - l'évitement des habitats sensibles identifiés (la mare, la typhaie et le bosquet de Chêne pédonculé) ;
  - la lutte contre les espèces invasives ;
  - le respect des périodes de reproduction de la faune pendant la phase travaux ;
- mais aussi de :
  - limiter les mouvements de terrains nécessaires à l'aplanissement du site ;
  - l'intégration paysagère du projet ;
  - la collecte des eaux pluviales via un réseau de surface acheminée vers un bassin de rétention et de traitement avant rejet dans le milieu naturel à débit limité.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-de-Félines (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Ezerzer', is written over a horizontal line.

Marc Ezerzer

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).